



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

**Modification n°1 du marché de travaux n°22070 - Lot 3
du 4 novembre 2022 notifié à l'entreprise COUSIN PRADERE le 21 novembre 2022
Travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur le Territoire
Porte des Landes – Communes de Casteljaloux et Damazan – 3 lots**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public,
- son article n° R.2194-5 relatif à la modification du marché public pour des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 22_075_C en date du 29 novembre 2022 modifiant la délibération d'installation du Comité syndical n°20_043_CBis ;

VU la délibération n°22_066_C du 29 novembre 2022 modifiant la délibération d'installation du Comité syndical n°20_043_CBis ;

DÉCISION N°23_025_D

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau annexé, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT le marché de travaux n°22070L3 conclu en date du 4 novembre 2022 et notifié le 21 novembre 2022 avec l'entreprise **COUSIN PRADERE** pour un montant global de 469 694,50 € H.T. soit 563 633,40 € T.T.C., avec un délai d'exécution du marché de 5 mois dont 2 mois pour la période de préparation et 3 mois pour la période d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité en cours de chantier de prendre en compte :

- la modification de l'emprise initiale Du nouveau lotissement avec une extension de l'antenne collecteur de la rue de Fouragnan ainsi que la réalisation des branchements rattachés ;
- Une modification du profil en long du collecteur initial ainsi que sa nature (de PVC en Polypropylène) ;

CONSIDÉRANT que les travaux supplémentaires précités sont rendus nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et qu'ils nécessitent :

- L'ajout de nouveaux prix unitaires complémentaires au Bordereau des Prix Unitaires du marché,
- L'augmentation d'un délai supplémentaire de 2 mois pour la période d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value au marché d'un montant de +191 528,63 € H.T., soit +40,78 % par rapport au montant du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à 661 223,13 € H.T. soit 793 467,76 € T.T.C. ;

La Présidente

DÉCIDE de signer la modification n° 1 au marché de travaux susvisé, dont la plus-value pour travaux supplémentaires s'élève à +191 528,63 € H.T. suivant le détail joint à la modification ;

DIT que les prix unitaires nouveaux nécessaires à ces travaux complémentaires sont ajoutés au bordereau des prix unitaires du marché suivant le détail également joint à la modification ;

DIT que le nouveau montant du marché s'élève à 661 223,13 € H.T. soit 793 467,76 € T.T.C. ;

DIT que le délai du marché nécessite une prolongation de deux (2) mois du délai initial, soit sept (7) mois ;

PRÉCISE que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n°1 est de 40,78 % par rapport au montant du marché initial ;

AR Prefecture

047-254702491-20230317-23_025_D-AU

Reçu le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

DÉCISION N°23_025_D

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Eau Potable » et du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 17 mars 2023
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC